Le 25 novembre 2014

Me Simon Turmel
Avocat
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : (514) 289-2211, poste 3563
Téléc. : (514) 289-2007
C. élec. : turmel.simon@hydro.qc.ca

Par courriel, dépôt électronique (SDÉ) et par messager

Me Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET : Demande relative aux tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2015-2016
Dossier Régie: R-3905-2014
Notre dossier : R050062 FE

Chère consœur,

Par la présente, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) désire, dans un premier temps, commenter certains des amendements apportés par Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte pour la pollution atmosphérique. (SÉ-AQLPA) au mémoire intitulé *Suivi des rapports trimestriels du projet de lecture à distance (LAD) d'Hydro-Québec Distribution* (le Mémoire amendé) déposé postérieurement à la demande de radiation du mémoire original en date du 14 novembre 2014. Dans un second temps, le Distributeur demande la radiation du rapport intitulé *Le Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) d'Hydro-Québec Distribution* produit par ce même intervenant.

Le rapport amendé de Mme Brigitte Blais intitulé *Suivi des rapports trimestriels du projet de lecture à distance (LAD) d'Hydro-Québec Distribution*

Le Distributeur constate qu'aux recommandations 4-4 et 4-5 du Mémoire amendé, l'intervenant propose que les recommandations formulées pour les prochains rapports trimestriels puissent véritablement servir d'indicateur de performance du projet LAD et de qualité de service.

Il importe à cet effet de rappeler que le dernier enjeu identifié au paragraphe 40 de la décision D-2014-160 réfère à l'impact du déploiement des compteurs de nouvelle génération sur les indicateurs de performance et de qualité de service du Distributeur. Il ne s'agit d'aucune façon, tel que semble le souhaiter l'intervenant, d'introduire ou de discuter d'indicateurs de performance liés à un projet précis, soit le projet LAD.

Relativement à la section 3 du Mémoire amendé, le Distributeur prend acte du retrait d'un paragraphe et d'une annexe. Il n'en demeure pas moins que l'ensemble de cette section porte sur l'option de retrait, tel qu'il appert d'ailleurs clairement des titres de sous-section. Pour les motifs déjà expliqués à la correspondance du 14 novembre, le Distributeur maintient sa position et demande la radiation de cette section.

Les sujets abordés aux sections du Mémoire amendé visées par la demande de radiation ne s'inscrivent pas dans le cadre des enjeux identifiés au paragraphe 40. Il s'agit plutôt d'enjeux qui ont déjà été débattus précédemment dans plusieurs dossiers (R-3770-2011, R-3788-2012, R-3863-2013 et R-3854-2013 phase 2).

Par ailleurs, le Distributeur constate que l'intervenant tente d'utiliser *a posteriori* le rapport trimestriel au 30 septembre 2014 afin de justifier l'inclusion dans son mémoire des différentes sections pour lesquelles le Distributeur demande le rejet. À cet effet, les commentaires de l'intervenant n'expliquent d'aucune façon en quoi les sections 2.2 à 2.4 ainsi que la section 3 du Mémoire amendé s'inscrivent dans le cadre des enjeux identifiés au paragraphe 40 de la décision D-2014-160. Les commentaires de l'intervenant s'apparentent davantage à une forme d'analyse du contenu, et non des résultats, du rapport trimestriel au 30 septembre 2014 et ne devraient donc pas être retenus.

Pour l'ensemble de ces raisons, le Distributeur réitère chacun de ses arguments contenus à sa lettre du 14 novembre 2014 et soumet respectueusement que les sections 2.2 à 2.4 et 3, de même que l'annexe 2 du Mémoire amendé devraient être radiées. Le Distributeur prend acte que l'intervenant a retiré de lui-même le contenu de l'annexe 1 du Mémoire amendée.

Le rapport de M. Jacques Fontaine intitulé *Le Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) d'Hydro-Québec Distribution*

De l'avis du Distributeur, ce rapport devrait d'emblée être exclu du dossier étant donné sa faible pertinence. De plus, la conclusion dudit rapport consiste essentiellement à une invitation lancée à la Régie de prendre acte de la situation. L'intervenant fait des vérifications qui n'ont aucune utilité pour les fins du présent dossier tarifaire.

En espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consœur, l'expression de nos salutations les meilleures.

(s) Simon Turmel

SIMON TURMEL

c.c.: Intervenants *(par courriel)*